



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 mai 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 9 mai 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission Permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, conformément au paragraphe 4 de celle-ci, a l'honneur de lui faire tenir une mise à jour du rapport du Gouvernement chilien au Comité.



**Annexe à la note verbale datée du 9 mai 2005, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Chili sur la résolution 1540 (2004)**

[Original : espagnol]

1. Le Chili appuie la résolution 1540, convaincu qu'il existe des lacunes dans la réglementation internationale en vigueur en matière de non-prolifération et de contrôle des armes de destruction massive, notamment en ce qui concerne une éventuelle utilisation terroriste par des acteurs non étatiques.
2. Le Chili est partie aux instruments universels du droit international du désarmement et du droit humanitaire. De même, il participe aux travaux des diverses instances internationales œuvrant au renforcement de la non-prolifération et du désarmement sous toutes ses formes, et continuera de s'associer aux efforts multilatéraux visant à perfectionner les instruments internationaux dans ce domaine.
3. Le Chili est déjà partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, au Traité de Tlatelolco, au Protocole de Genève de 1925, au Protocole additionnel au régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques ou à toxines, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, à la Convention relative aux armes conventionnelles, à la Convention d'Ottawa et au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.
4. Le Chili estime qu'il convient d'évaluer constamment les mesures législatives, une fois celles-ci adoptées, afin de déterminer leur efficacité. Dans ce contexte, il souligne qu'il participe actuellement aux négociations menées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale en vue d'amender la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988. Il espère que ces négociations seront rapidement menées à bon terme.
5. Le Chili estime que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est primordial pour le contrôle de la non-prolifération et que le système de surveillance est essentiel pour l'application du Traité. C'est pourquoi il a mis à la disposition du réseau mondial sept stations utilisant les quatre techniques de surveillance, et étudie actuellement la possibilité d'installer une huitième station pour la surveillance des infrasons.
6. Le Chili attache un intérêt tout particulier à la mise en place d'une réglementation multilatérale complète du transport maritime de combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs. Dans ce domaine de la sûreté nucléaire, les instances nationales compétentes examinent actuellement la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Le Chili est partie aux autres instruments juridiques internationaux relatifs à la sûreté nucléaire.
7. S'agissant du terrorisme, les instances nationales compétentes examinent actuellement la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui sera ouverte à la signature le 14 septembre 2005. Il convient de

souligner que le Chili a contribué au renforcement du cadre juridique international contre le terrorisme en adoptant les 12 conventions existantes et les protocoles y relatifs.

8. S'agissant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, des progrès ont été faits dans l'examen du projet de loi modifiant la loi n° 17.798 sur le contrôle des armes, qui habilite le Ministère de la défense à surveiller et à contrôler les éléments ayant trait aux substances chimiques, les activités des complexes industriels, laboratoires et installations de stockage, de dépôt, d'exploitation, de production ou de préparation des produits chimiques et de leurs précurseurs soumis à contrôle en vertu des traités internationaux auxquels le Chili est partie, ainsi que les éléments servant aux opérations physiques et chimiques correspondantes.

D'autre part, le Chili négocie actuellement un accord sur les immunités et privilèges avec le secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

9. Le Chili réaffirme sa volonté de contribuer au succès de la résolution 1540 et de prendre une part active aux travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par ladite résolution.

---